



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences
janvier-mars 2025

Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.

Les termes et passages soulignés en bleu renvoient vers des fiches veille ou des documents plus précis : cliquez dessus pour y accéder.

(Dé)réglementation des NTG : des nouvelles du front

Le 1^{er} janvier 2025, la Pologne a pris la présidence du Conseil de l'UE, et a fait du projet de règlement sur les NTG l'une de ses priorités. En l'espace d'à peine trois mois, elle a proposé pas moins de trois versions de texte de compromis sur le projet présenté par la Commission. Il faut dire qu'elle s'est essentiellement concentrée sur les enjeux des brevets, car il semblait résulter des dernières discussions que c'était là le principal point d'achoppement (voir synthèse septembre-décembre 2024). En effet, si on estime qu'actuellement en Europe moins de 1% des variétés contiennent un trait breveté, ce chiffre pourrait exploser avec l'utilisation des NTG. [Le 14 mars 2025](#), les représentants permanents des Etats membres, réunis au sein du COREPER, [ont approuvé le mandat de négociation du Conseil](#) sur le règlement concernant les végétaux obtenus à partir de certaines nouvelles techniques génomiques. Ce mandat est construit sur la base du dernier texte de compromis présenté par la présidence polonaise lors de la réunion des parties prenantes sur l'agriculture du 21 février 2021. Bien que certaines délégations aient exprimé des

réserves sur le texte, un nombre suffisant de délégations l'ont soutenu pour obtenir la majorité qualifiée¹.

Que contient le texte de mandat ?

Afin de tenter de répondre aux critiques concernant le manque de souveraineté des Etats membres, le mandat de négociation leur redonne un semblant de pouvoir d'action. Ainsi, ces derniers peuvent « dans certaines circonstances », **adopter des « mesures appropriées » sur leur territoire pour éviter la présence involontaire de plantes NTG 1 en agriculture biologique**, en particulier dans les zones présentant des conditions géographiques spécifiques (considérant 24). Il propose également **le rétablissement d'une clause d'opt-out pour les NTG de catégorie 2** (ie possibilité pour les Etats membre d'interdire la culture de telles plantes sur leur territoire). Il **limite aussi quelque peu le pouvoir de la Commission à modifier les critères d'équivalence entre les plantes NTG 1 et les plantes conventionnelles**. La Commission doit pour ce faire, publier un rapport, qui justifie, sur la base de preuves scientifiques, que les critères d'équivalence entre les NTG1 et ce qui pourrait arriver naturellement ou être obtenu par sélection

¹ Les Etats membres ayant apporté leur soutien au texte sont : la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque et la Suède. L'Autriche, la Croatie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Bulgarie se sont opposées ou abstenues.



conventionnelle (art. 5) nécessitent d'être modifiés. Le mandat consacre également l'exclusion des variétés rendues tolérantes aux herbicides des NTG de catégorie 1.

Toutefois, dans la définition même de plante NTG (art. 3.2), le texte propose une modification subtile, mais néanmoins significative : il y supprime la référence au fait qu'il s'agit d'une plante génétiquement modifiée, en se contentant de faire référence à la méthode de sélection². On sent bien la volonté de promouvoir les NTG à travers deux autres mesures proposées par le texte. Ainsi, le mandat souhaite qu'avant l'entrée en vigueur du règlement, la Commission publie, à l'intention des opérateurs, en particulier des obtenteurs, des informations sur les possibilités de bénéficier des différents projets, mécanismes financiers et politiques destinés à soutenir la recherche et le développement dans le domaine des nouvelles techniques génomiques (art. 29.4).

Sur la question des brevets, le mandat propose la mise en place d'un mécanisme qui entend ménager la chèvre et le chou : ne pas faire peser une trop grande charge sur les autorités nationales tout en garantissant l'information sur les brevets. Au final, la solution n'est pas très convaincante... En effet, il est prévu lors de la procédure de notification d'un végétal NTG 1, que le demandeur **soumette**, au mieux de ses connaissances, **une déclaration écrite identifiant les brevets** sur des modifications du matériel biologique de la plante NTG aboutissant à des caractères particulier, les demandes publiées de délivrance de tels brevets, ou l'absence de tels brevets ou de demandes publiées de tels brevets. Le requérant **peut présenter une déclaration écrite du titulaire des brevets** identifiés dans le paragraphe précédent **confirmant sa volonté de concéder une licence sur l'objet protégé à des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires**,



qui est applicable sur l'ensemble du territoire de l'UE à des conditions équitables dans les pays de l'UE où le titulaire du brevet est habilité à concéder une telle licence.

Les informations relatives aux brevets et aux licences ne sont toutefois pas soumises à vérification et n'ont qu'une valeur déclarative.

Ces informations figurent sur la base de données que doit mettre en place la Commission pour recenser l'ensemble des plantes qui ont obtenu le statut de NTG 1. (art. 6 et 7). A l'instar de l'Association française des biotechnologies (AFBT), on peut se demander pourquoi cette obligation ne concerne que les végétaux NTG 1, et pas l'ensemble des végétaux NTG (ou même, soyons fous, l'ensemble des végétaux – même si, dans ce cas bien évidemment, cela relèverait davantage du projet de règlement sur la commercialisation des matériels de reproduction des végétaux).

Autre mesure concernant les brevets : avant l'entrée en vigueur du règlement, **la Commission doit publier des lignes directrices afin d'aider les opérateurs, en particulier les sélectionneurs, à naviguer dans le paysage de la propriété intellectuelle sur le végétal.**

Elle doit notamment y présenter les plateformes de licences végétales existantes et leurs membres ; les organisations publiques existantes qui ont pour but d'aider les obtenteurs à répondre aux questions relatives à la propriété intellectuelle ; les bases de données existantes permettant aux opérateurs d'identifier les droits de propriété intellectuelle applicables à une plante donnée ; des informations de base sur les formes et les conditions de protection de la propriété intellectuelle sur les végétaux, y compris des informations sur les licences obligatoires et les exemptions. (art. 29.3). Le texte prévoit également la mise en place d'un **groupe d'experts sur les effets des brevets sur les végétaux NTG** composé d'experts de chacun des Etats membres. Ce dernier aura pour tâche d'étudier les effets du droit des brevets et des pratiques de mise en œuvre sur l'accès aux ressources génétiques modifiées, la transparence du paysage des brevets et l'innovation dans le domaine des plantes des NGT. Enfin, un an après l'entrée en vigueur du règlement, **la Commission doit publier une étude sur l'impact des**

² Mutagenèse dirigée et/ou cisgénèse, à condition qu'elle ne contiennent pas de matériel génétique qui n'appartienne pas au pool génétique des obtenteurs.

brevets sur l'innovation, l'accès aux semences pour les agriculteur.rices et la compétitivité du secteur européen de la sélection végétale. Selon les résultats, la Commission informera sur les mesures de suivi et, si nécessaire, soumettra une proposition législative traitant des questions identifiées. Si elle estime qu'aucune mesure n'est nécessaire, elle devra conduire une nouvelle étude entre la 5ème et la 6ème année à compter de l'entrée en vigueur du règlement. (art. 30 bis).

Sur la question pourtant cruciale de l'étiquetage et de l'information des consommateur.rices, contrairement au Parlement, pour les NTG 1, le Conseil ne prévoit pas d'étiquetage des produits, mais uniquement des matériels de reproduction des végétaux. Il précise toutefois que cette information doit figurer sur le Catalogue officiel des variétés, ainsi que **sur toute base de données ou documentation commerciale dans laquelle le matériel de reproduction est proposé.** (art. 10) Cela permet certes l'information des agriculteur.rices, mais aucunement celle des consommateur.rices, pourtant largement réticents à consommer des produits génétiquement manipulés.

Et la suite ?

Suite à ce vote du Coreper, la Commission environnement du Parlement européen a formellement approuvé mardi 8 avril le mandat de négociation pour le Parlement européen, ce dernier ayant arrêté sa [position le 7 février 2024](#). **La phase de trilogue**, pendant laquelle le Parlement, le Conseil et la Commission essayent de trouver un texte acceptable pour toutes les parties, en prenant pour base la position arrêtée dans leur mandat de négociation respectif **devrait donc commencer en mai**.

Bien entendu, les [tenants d'une agriculture industrielle et technologique se sont réjouis de ce vote](#) du Conseil, qui ne remet pas en cause, sur le fond, la déréglementation des végétaux issus de NTG ni l'équivalence des plantes NTG 1 avec des végétaux conventionnels. Les associations de défense de l'environnement, du secteur de la bio et de promotion de l'agriculture paysanne ont de leur côté dénoncé ce texte, qui n'apporte aucune

garantie concernant les risques sur l'environnement, la contamination des agricultures bio et sans OGM ni le droit à l'information des consommateur.rices.

Bien sûr, on sait déjà que la Commission défendra bec et ongles son texte car, comme elle l'a présenté dans sa [Vision pour l'agriculture et l'alimentation](#), les biotechnologies « [telles] **que les nouvelles techniques génomiques (NGT), sont essentielles pour accélérer le développement de variétés résistantes au changement climatique, économes en ressources, nutritives et à haut rendement, et contribuer ainsi à la sécurité et à la souveraineté alimentaires de l'UE** ». **Toutefois, la position des Etats membres n'est pas si tranchée.** Même les délégations qui ont apporté leur soutien au mandat afin que les négociations en trilogue puissent commencer ne sont pas forcément totalement en phase avec le texte proposé. Ainsi, dans sa déclaration au Coreper, la Belgique a bien précisé que **ce mandat n'était pas un blanc-seing**, et que « Le soutien de la Belgique au mandat de négociation porté par la Présidence Polonaise en vue des trilogues avec le Parlement européen ne préjuge donc pas de la position de la Belgique sur le texte qui résultera de ces négociations. » Elle estime ne pouvoir soutenir un texte que si

celui-ci prévoit, en particulier, une interdiction totale des brevets sur les plantes issues de NTG, une traçabilité obligatoire jusqu'au consommateur, une interdiction des NTG dans les produits biologiques avec un système de coexistence explicite intégré au texte ainsi qu'une analyse des risques environnementaux et sanitaires avant toute mise en marché des NTG avec un suivi post-commercialisation.



VrTH : enfin la fin ?

Suite aux dernières décisions dans l'affaire des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VrTH), [l'ANSES a été saisie afin](#)

de se prononcer sur un projet de décret portant sur la modification de l'art. D. 531-2 de Code de l'environnement, qui énumère les techniques considérées comme des OGM mais exemptées de la réglementation. Deux modifications sont proposées :

(i) **l'ajout des termes « ou qui ont fait l'objet d'une utilisation traditionnelle et dont la sécurité pour la santé publique ou l'environnement est avérée depuis longtemps »** à la nature des techniques énumérées dans l'article ;

(ii) **la précision que les techniques de mutagenèse concernées par cette liste sont uniquement les techniques de mutagenèse aléatoire.**



Le Comité d'experts spécialisé (CES) « Biotechnologies » a analysé le texte, en se fondant notamment sur les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 25 juillet 2018 et du 7 février 2023, sur les décisions du Conseil

d'État du 7 février 2020 et du 23 octobre 2024. Dans son propos liminaire, le CES fait sienne la rhétorique maintenant classique concernant l'évaluation des OGM. Ainsi, il « rappelle que les questions relatives aux risques pour la santé ou l'environnement sont principalement liés au produit obtenu et non uniquement à sa technique d'obtention. » En tout état de cause cependant, dans le cadre de cette saisine, le CES est bien forcé de s'attacher à évaluer la technique, car le décret résulte d'une transposition de la directive 2001/18, qui effectue une distinction en fonction de la technique d'obtention et non du produit obtenu. De l'analyse des arrêts de la CJUE des 25 juillet 2018 et du 7 février 2023, **il retient trois principaux points :**

- **doit être considéré comme un OGM tout organisme obtenu à partir d'une technique de mutagenèse**, qu'elle soit aléatoire ou dirigée, réalisée *in vivo* ou *in vitro* (arrêt du 25 juillet 2018) ;
- **sont exemptés des exigences prévues par la directive n°2001/18/CE les organismes obtenus par mutagenèse**

aléatoire, que celle-ci soit réalisée *in vivo* ou *in vitro* (arrêt du 7 février 2023) ;

- **ne sont pas exemptés des exigences prévues par la directive n°2001/18/CE les organismes obtenus par mutagenèse dirigée** (arrêt du 25 juillet 2018).

Si sur le fond, **le CES estime que le projet de décret est conforme aux arrêts de la CJUE**, il juge que les termes « utilisation traditionnelle » et « longtemps » manquent de précision, et peuvent donner lieu à plusieurs interprétations. Aussi, **il propose une rédaction alternative**, en préférant la tournure « sans qu'un effet négatif notable pour la santé ou l'environnement lié à leur utilisation n'ait été mis en évidence à ce jour ».

Dans son avis de janvier 2025, **l'ANSES endosse les conclusions du CES**, considérant que « la formulation « dont la sécurité pour la santé publique ou l'environnement est avérée depuis longtemps » ne peut, en toute rigueur être démontrée scientifiquement, et recommande de prendre en compte la proposition de reformulation du CES « Biotechnologies ».

Si l'on ne peut que souligner la volonté, pour le CES et l'ANSES, de ne pas utiliser des termes vagues dont l'interprétation peut être sujette à caution, il ne semble pas que la rédaction proposée par l'Agence soit beaucoup plus précise et résolve le problème.

Ce projet de décret a ensuite été **ouvert à consultation publique** pour une période de 3 semaines. 23 contributions ont été reçues, 16 déposées par des citoyen.ne et 5 par des organisations. Une dizaine de contributions expriment un avis favorable au projet de décret, soulignant que ce décret ne fait qu'appliquer les décisions du Conseil d'État et qu'il viendra dissiper l'incertitude juridique concernant le statut des plantes obtenues par mutagenèse aléatoire. Deux contributions précisent que les propositions alternatives contenues dans l'avis de l'Anses leur conviennent également. Une autre demande un débat de fond sur les OGM. Quatre contributions expriment un avis défavorable au projet de décret, estimant que tout organisme obtenu par une technique de mutagenèse (aléatoire ou

non, appliquée *in vivo* ou *in vitro*) ne devrait pas être exempté de la réglementation OGM. Une contribution pointe le fait que ce projet ne précise pas ce qu'est la mutagenèse aléatoire, et demande un étiquetage précisant la technique utilisée lorsqu'une variété est commercialisée. Enfin, cinq contributions se sont saisies de cet espace pour exprimer des avis plus large sur les OGM, les NTG ou encore la mutagenèse, sans se prononcer directement sur le projet de décret.

La consultation s'étant clôturée le 28 mars 2025, **on attend incessamment sous peu la publication du décret**. En l'absence cependant d'obligation pour les obtenteurs de révéler leurs méthodes de sélection, et vu l'imprécision des termes utilisés, l'impact de cette clarification juridique reste limitée.

COV communautaire : l'heure de l'évaluation a sonné

Le 14 février 2024, **la Commission européenne a ouvert un appel à contribution concernant la législation européenne sur les obtentions végétales (COV communautaires)**, dans le cadre d'une évaluation de ladite réglementation. Il s'agit notamment « [d'analyser] la résistance du système face aux défis qui touchent le secteur de la sélection végétale et, plus généralement, la chaîne agroalimentaire, y compris au niveau international. », d'examiner les coûts et bénéfices du règlement et en particulier de déterminer s'il existe des charges administratives superflues ou si le processus est inutilement complexe. Cette évaluation porte sur la période allant de 2011 à fin 2024. En effet, une première évaluation de cette réglementation a déjà été effectuée en 2011. Cette évaluation comprend, outre une consultation publique ouverte à toutes et tous (organisations professionnelles, ONG, entreprises, simples citoyen.nes...), une enquête ciblée destinée aux autorités nationales, des entretiens avec le personnel et les dirigeant.es de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et un atelier avec les parties prenantes pour examiner les premières constatations relevées.

La consultation publique s'est achevée le 14 mars 2025. Au total, 91 contributions ont été déposées, 30 % provenant d'entreprises, 20 % d'associations professionnelles, 10 % d'ONG et 20 % de citoyen.nes de l'UE. Un quart des contributions (23) proviennent d'acteur.rices



allemand.es, ce sont ensuite les Français.es, avec 15 contributions (16%) et les Polonais.es avec 14 avis (15%) qui ont le plus participé. De manière générale, **la quasi totalité des avis font le lien avec le sujet des nouvelles techniques génomiques et de leur développement, ainsi qu'avec les brevets**. Toutes estiment que le système du COV est bien meilleur que celui des brevets (ou qu'il est, a minima, un moindre mal), et qu'il convient donc de le maintenir.

Du côté des entreprises de sélection, qui constituent la majorité des répondants, l'enjeu affiché est **de renforcer le COV, pour maintenir la compétitivité du secteur européen de la sélection végétale**. Il leur apparaît particulièrement important de maintenir les spécificités du COV par rapport au brevet, et en particulier **de garantir le privilège du sectionneur** (c'est-à-dire le fait de pouvoir utiliser les variétés protégées pour faire de la sélection). La question de l'articulation entre ces deux droits de propriété que sont le COV et le brevet est d'ailleurs posée par quelques contributeurs. Concernant une évolution du système du COV communautaire, trois sujets d'amélioration reviennent dans la plupart des contributions des obtenteurs :

- **le renforcement la collecte d'informations pour assurer le paiement des droits associés en ce qui concerne les semences de ferme** (semences produites à la ferme par l'agriculteur.rice à partir d'une variété protégée). En effet, beaucoup estiment qu'ils manquent d'outils pour s'assurer que l'ensemble des agriculteur.rices qui utilisent leurs variétés protégées pour les reproduire sur leur exploitation

payent bien les droits associés, et que cela constitue donc un manque à gagner qui met en péril leur activité de création variétale. En particulier, les différences d'approche entre les États membres rendent difficile la collecte des redevances dues lorsque la variété est commercialisée dans plusieurs États membres. Certains (comme par exemple l'entreprise KWS), demandent également à ce que le montant de ces droits soient rehaussés, pour atteindre le même montant que ceux applicables aux semences certifiées.

- **la clarification de la notion de « variété essentiellement dérivée » (VED)**, qui se pose de façon accrue dans le contexte de l'utilisation des nouvelles techniques génomiques (NTG). En effet, avec ces techniques, il est de plus en plus facile de créer une nouvelle variété à partir d'une variété existante, en ne changeant que quelques caractéristiques génétiques.
- **l'importance d'accorder une protection provisoire avant l'enregistrement définitif** du COV communautaire et de renforcer cette dernière. Cela fait notamment suite à l'arrêt Nardocott de la CJUE du 14 octobre, qui a quelque peu bousculé la jurisprudence en la matière.

Pour plusieurs contributeurs, les NTG rebattent les cartes, et il conviendrait de **faire évoluer le système de protection des obtentions végétales communautaire** pour prendre en compte les spécificités qu'elles engendrent, et en particulier **de revoir l'évaluation des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité**. En effet, à l'heure actuelle, ces critères sont examinés par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV, qui délivre les COV communautaires) principalement sur la base de caractéristiques génotypiques. Or, les NTG devraient permettre aux sélectionneurs de créer des variétés dont la distinction pourraient ne reposer que sur un trait génétique, comme la résistance à certaines maladies, une composition nutritionnelle améliorée, etc. Il s'agirait donc de pouvoir prendre en compte de tels caractères pour prouver la distinction. Dans cette optique, certains suggèrent ainsi **d'étendre**

l'utilisation de marqueurs moléculaires dans l'évaluation des critères, permettant de rendre plus facile le repérage de variations génétiques « subtiles ».

Les **quelques réponses critiques par rapport au système de COV communautaire proviennent de citoyen.nes de l'UE et d'ONG**, qui remettent en cause le principe même de la protection des variétés, estimant que celle-ci ne garantit pas le respect des droits des agriculteur.rices énoncés dans le TIRPAA et l'UNDROP. En tout état de cause, **ce cadre**

n'est pas aligné sur les besoins des petits exploitant.es agricoles et les systèmes communautaires de semences.

Aucune garantie n'est ainsi donnée contre les clauses abusives allant à l'encontre des droits des paysan.nes sur les semences et

l'appropriation des variétés. Certaines ONG demandent également **la réduction de la durée des droits**, pour prendre en compte le fait qu'aujourd'hui, les variétés ne restent en moyenne pas plus de 10 ans sur le marché.

On notera les demandes assez singulières du groupement de l'agriculture paysanne allemand (Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft), qui traduisent certainement sa position également assez marginale, puisqu'il représente les « petits » agriculteur.rices allemand.es, à la fois bio et conventionnels. En effet, le groupement demande la possibilité d'échanger entre agriculteur.rices des semences de ferme (*ie*, des semences produites à la ferme à partir de variétés protégées). Il aimerait également que la définition des « petits.es agriculteur.rices », qui sont exemptés du paiement des droits en cas de reproduction à la ferme d'une variété protégée, soit précisée, en particulier pour tenir compte du fait que, selon eux, pour être rentable, les exploitations agricoles ont aujourd'hui besoin de surfaces plus grandes qu'auparavant. Il conviendrait donc de rehausser le seuil à ne pas dépasser pour être considéré comme « petit.e agriculteur.rice ». Il souhaiterait également que la redevance due en cas de



reproduction successive à la ferme de variétés protégées par un COV communautaire soit dégressive dans le temps. Cette demande peut très certainement s'expliquer par les spécificités du système allemand, où la collecte des droits des obtenteurs est particulièrement stricte, et où les agriculteur.rices sont tenu.es de continuer de payer des indemnités de reproduction jusqu'à l'expiration du droit d'obtention lorsqu'ils reproduisent successivement sur leur exploitation une variété protégée.



En Bref : ne passez pas à côté de...

Ratification par le Malawi du traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés

Début décembre 2024, [le Malawi a été la première nation à ratifier le Traité de l'OMPI](#) sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Il est le premier traité de l'OMPI portant sur l'interface entre propriété intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels. Ce traité, adopté le 24 mai 2024, a été signé par 38 Etats membres de l'OMPI, mais la signature ne rend pas le traité juridiquement contraignant, seule la ratification à ce pouvoir.

Le traité ne prendra effet qu'après que 15 instruments de ratification ou d'adhésion auront été présentés à l'OMPI, ce qui peut prendre un certain nombre d'années...

Adhésion de l'Afrique du Sud au TIRPAA

[Le 16 janvier 2025](#), l'Afrique du Sud a déposé son instrument d'adhésion au [Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture](#) auprès du directeur général de la FAO, devenant ainsi la 154e [Partie contractante](#) au Traité international.



La Suisse prolonge son moratoire sur le génie génétique

En 2005, la Suisse a introduit un moratoire sur le génie génétique, interdisant la culture et la mise en circulation d'OGM à des fins autre que la recherche sur le territoire helvétique. Ce moratoire a depuis été prolongé quatre fois. Lors de sa dernière prolongation, en 2022, le Parlement avait chargé le Conseil fédéral (gouvernement suisse) d'élaborer, en parallèle, une réglementation fondée sur les risques pour l'autorisation de culture de plantes obtenues à partir de nouvelles techniques génomiques. La Commission en charge de ce projet a annoncé son intention de proposer une nouvelle loi sur le sujet début 2026. Le moratoire actuel prenant fin le 31 décembre 2025, elle propose une prolongation de ce moratoire de deux ans, afin d'éviter tout vide juridique pendant l'examen du texte. [Le 29 janvier 2025](#), le Conseil fédéral a annoncé soutenir cette prolongation, et va même plus loin en proposant une prolongation de 5 ans (soit jusqu'en 2030), craignant qu'en 2 ans, le Parlement n'ait pas le temps pour traiter et adopter le projet de nouvelle réglementation.

Peut-être l'exécutif suisse est-il un peu échaudé par les discussions actuellement en cours au sein de l'UE autour du projet de règlement concernant les plantes issues de nouvelles techniques génomiques : alors qu'on nous promettait une décision rapide, les débats sont plus vifs que prévus, et près d'un an et demi après sa présentation, le projet de texte vient juste de franchir la première étape du processus législatif.